

Lettre patente

Qui ordonne une fabrication de
 gros deniers blancs de
 titre et prix, y mentionné
 et regle le prix du marc
 d'argent qui sera apporté en
 monnoye en proportion de
 sa ley.

Du 26. Juillet 1556.

Jean par la grace de Dieu
 Roy de France a nos amés et feaux
 lieutenans de nos monnoyes salut
 et dilection, comme naguères nous
 par très grande et bonne deliberation
 de notre conseil et de nos prelatz
 barons et autres gens de bonne
 ville de notre royaume en

consideration aux très grandes
plaintes et clamours que par eux et par
le commun peuple de tout nostre
royaume sont venues a nostre
connoissance pour cause de mutations
qui tant de fois et si souuent
pour le fait de nos guerres et
pour la tutition et deffense de
notre royaume ont esté faites ou
fait de nostre monnoye, dont très
fortement nous deplair, et affin
que j'elle n'our monnoye
peussent et deussent bonement
et longuement demeurer et rester
en ferme et constant, j'eluy nostre
conseil et Prelats et gens de
bonne ville demourer tant
pour la tutition et deffense de
notre dit royaume, comme pour
supporter les très grandes et
innumérables mises quil nous
a conuenu et conuient faire tant

pour le fait de nos guerres & comme
 pour nous et pour tout notre peuple
 de bonne volonté et certaine science
 nous eussions accordé certaine
 subsides lesquels ils tenoient et
 cuidoient estre bien vallable et
 soluable en tout ce qui nous
 seroit mestier pour les temps
 demurer, pour quoy nous de
 lors par deliberation de nostre conseil
 et des prelatz barons et gens de
 bonne ville de nostre royaume
 venus et atas leur requeste et
 ordonnance et auoir voulu et
 ordonne estre faite bonne et forte
 monnoye sur le pied de monnoye
 24. Si comme manede vous l'auoir
 par nos lettres et que fait la este,
 et pour ce qu'icelle subsides
 ne peuuent estre de si grande valeur
 et reuenir comme mestier apres
 a nous et a notre peuple pour

Les très grandes et innombrables
mises d'outenir comme dit en, et
que bonnement notre honneur et
au profit de nous et de notre
peuple ne peuvent estre trouvez
Si hardement et prestement fomes
conuenable. Telle et si grande quantité
comme mestier en a present pour
faire ce que est en sans faire
mutation de nos monnoyes
Scauoir vous faisons que nous
par très grande et bonne Deliberation
de notre conseil et depuis sur
toutes les choses de susdite
consideration et plus briefvement
resister et contraster a la mauuaise
volonté de nos monnoyeurs
auons voulu et ordonne, voulu
et ordonne par ce present de
notre autorité royale que nous
contrestant quelconque ordonnance
ou conuenance faite par nous

es par autre a quelconque personne
 tant d'eglise comme autre quelle
 quelle foien l'on face faire et
 ouures en chacune nor monnoye
 gros deniers blancs a trois deniers
 de loy nomme' argem le Roy et
 feron desix sols trois denier
 de prix au marc de Paris en
 ouurant sur le pied de monnoye
 quarante Denier ensemble que
 ceux quel'on fait a present en
 mettant en jeux telle d'effense
 comme bon vous semblera, et auron
 cour pour huit Denier Tournois
 la piece comme ceux de present et en
 donnant a tout changeurs et
 marchans de chacun marc d'arg.
 alloue' a trois denier de loy d'or
 argem le Roy six liure six sols
 Tournois et de tout autre marc
 d'argem blanc en Vaiselle es faite
 hors de nostre royaume six liure

quinze sols tournois et de toute
mare d'argent alloué au dit 18^e 6^e 6.
Tournois et vous mandons et
etroitement enjoignons, a tous et
chacun de vous, que tantost et
sans delay ces lettres vües par
toutes et chacunes de nos dites
monnoyes vous faites faire jeus
grand denier blanc dupin et alloy
que dessus en dit en donnant aux
ouvriers et monnoyers telle salaire
pour ouvrage et monnoyage
comme bon vous semblera de
toutes les choses dessus dites
et chacunes d'icelles faire avoir
et de chacun de vous donner
plein pouvoir autorité et mandement
special par lettres ou par present
donné le 26 juillet 1356. ainsi
signé par le Roy en son conseil.